

COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE DE LA PRESSE DÉCEMBRE 2022

DES DROITS QUI PROVIENNENT DES COPIES DE CONTENUS PRESSE EFFECTUÉES À TITRE PRIVÉ

La copie d'œuvres protégées sur support numérique, réalisée pour un usage personnel, fait partie des exceptions au droit d'auteur compensées par une rémunération destinée aux créateurs (Art. L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle). Cette redevance est prélevée sur le prix de ces supports et versée à la société Copie France¹ par leurs fabricants et importateurs.

La loi imposant pour ce dispositif le recours à la gestion collective, les éditeurs de presse ont désigné le CFC pour percevoir et répartir la part qui leur revient.

Le CFC perçoit ainsi tous les ans de Copie France la part de rémunération à reverser aux éditeurs² de presse au titre de la copie privée des contenus de leurs publications (papier et en ligne) sur les smartphones, tablettes, disques durs externes, clés USB, cartes mémoires, CD et DVD data.

ÉDITEURS DE PRESSE CONCERNÉS PAR LE REVERSEMENT DE DROITS AU TITRE DE LA COPIE PRIVÉE

Afin de pouvoir bénéficier du reversement de droits au titre de la copie privée, les éditeurs de presse doivent répondre aux deux conditions suivantes :

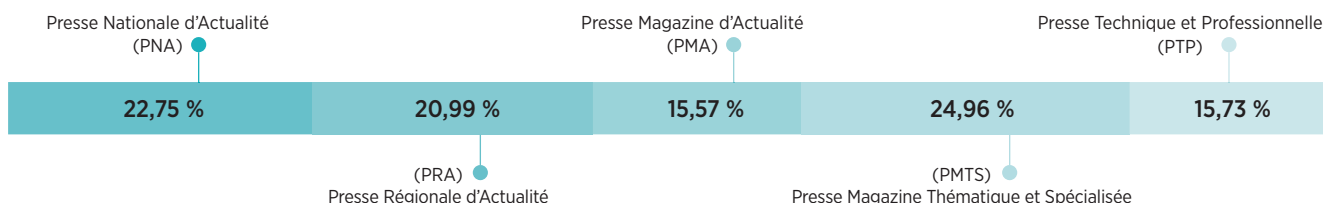
- **Avoir une activité d'édition de presse** comme prévu à l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 révisée, portant réforme du régime juridique de la presse. Elle permet d'englober les publications papier et les publications en ligne ;
- **Signer un mandat de perception et de répartition** avec le CFC (ce mandat est adressé à l'éditeur la première fois qu'il est destinataire d'un relevé de droits au titre de la copie privée).

UN MONTANT GLOBAL À RÉPARTIR DE 2 295 327 € EN 2022

Redevances nettes perçues en 2021 de Copie France	Montant attribué aux actions culturelles ³ [25 %]	Montant des frais de gestion du CFC [3 %]	Montant global de la réserve ⁴ [2,5 %]	Réintégration de la réserve globale ⁴ faite en 2016 ⁵	Montant net à répartir par le CFC en 2022
3 039 985 €	759 996 €	68 400 €	55 290 €	139 028 €	2 295 327 €

DES MODALITÉS DE RÉPARTITION PAR FAMILLE DE PRESSE, DÉFINIES PAR LES ÉDITEURS

Conformément aux modalités retenues par les représentants des éditeurs de presse à partir d'une étude des pratiques de copies réalisée par Médiamétrie, le montant global annuel à répartir fait tout d'abord l'objet d'un partage entre les différentes familles de presse françaises selon les taux suivants :



Des modalités de répartition ont ensuite été définies au sein de chaque famille de presse.

¹ Copie France est l'unique société de perception de la rémunération pour copie privée en France. En application de l'article L311-1 du CPI, elle perçoit une part du prix de vente des supports numériques qui est destinée aux créateurs des œuvres copiées.

² La part de rémunération destinée aux auteurs de la presse est répartie par la Société civile des auteurs multimedia (SCAM).

³ Actions culturelles : conformément à l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle, 25 % des sommes qui proviennent de la rémunération pour copie privée doivent être consacrées à des actions d'aide à la création.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

⁵ Portant sur les droits de 2011 à 2015.

VOUS RECEVEZ AUJOURD'HUI LES DROITS QUI VOUS SONT DUS POUR VOS PUBLICATIONS ISSUES DE LA PRESSE MAGAZINE D'ACTUALITÉ (PMA)

Le **montant global** mis en distribution en 2022 pour l'ensemble des éditeurs de la PMA s'élève à **357 301 euros**.

En application de la décision du Comité du CFC du 14 février 2018, le montant revenant à chaque éditeur de la Presse magazine d'actualité est établi à partir des éléments suivants, valorisés à part égale :

- la **diffusion payée certifiée** OJD des publications ou à défaut de cette certification, une déclaration sur l'honneur (DSH) de l'éditeur ; Pour tenir compte de la périodicité des publications, la diffusion papier retenue est la diffusion payée annuelle divisée par 12. La diffusion numérique retenue est le nombre moyen de visites mensuelles, tous appareils compris.
- le **montant des droits de reprographie** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur, lors de la dernière répartition ;
- le **montant des droits de reproduction numériques professionnels** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur, lors de la dernière répartition.

Une **réserve de 3 % permettant de rémunérer d'éventuels éditeurs de presse qui ne seraient pas identifiés et donc pas pris en compte** lors de cette répartition est également constituée préalablement. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

Publications concernées :

Les publications numériques et papier qui composent la PMA sont les titres d'information politique et générale (IPG) admis à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ainsi que ceux répondant aux dispositions de l'article 39bis A du code général des impôts. Dans les deux cas, seuls les titres qui ne sont pas déjà présents dans une autre famille de presse sont concernés.

43 éditeurs sont concernés par cette répartition

- 4 d'entre eux touchent plus de **30 000 €**
- 11 d'entre eux touchent plus de **10 000 €**
- 27 d'entre eux touchent plus de **1 000 €**

Si vous éditez également des publications relevant d'une autre famille de presse et que des droits vous sont dus pour ces œuvres au titre de la copie privée, vous recevrez également les relevés correspondants au cours de l'année. En effet, le calendrier des répartitions des droits de la copie privée varie selon les familles de presse notamment afin de tenir compte des échéances nécessaires pour disposer des éléments permettant d'appliquer les modalités de calculs prévues.

AFIN DE RECEVOIR LES DROITS QUI VOUS REVIENNENT POUR VOS PUBLICATIONS DE LA PRESSE MAGAZINE D'ACTUALITÉ, VOUS DEVEZ RETOURNER AU CFC :

1

Une facture égale au montant inscrit sur le courrier du CFC en y ajoutant le montant de la TVA indiqué, dont le taux est de 10 %, si votre société y est assujettie ;

2

Si le CFC vous le demande dans le courrier joint, les deux exemplaires signés de l'apport de droit.

Le montant que vous recevez aujourd'hui peut également comprendre des sommes qui n'avaient pas pu vous être reversées précédemment pour les raisons suivantes :

- Les sommes qui vous étaient dues auparavant n'excédaient pas 50 € ;
- Vous n'avez pas envoyé de facture lors des répartitions précédentes.

Le **Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)** est l'organisme qui gère collectivement les droits des auteurs et des éditeurs de la presse et du livre pour les diffusions de copies de leurs publications.

Il est l'unique société agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie de la presse et du livre en France et il gère leurs droits numériques dans le cadre d'apports de droits confiés par les éditeurs.

Le CFC répartit également la part des droits qui revient aux éditeurs au titre de la copie privée de la presse.



CONTACTS

Envoi de votre facture : facture-repartition@cfcopies.com

Question juridique : juridique@cfcopies.com

Autre question : ayants-droit@cfcopies.com

www.cfcopies.com — 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris Tél : 01 44 07 47 70